

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82.038

Objet

Marché négocié à
commande. COUGRAND
Travaux de V.R.D.

DATE DE CONVOCATION

12 FEVRIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

12 FEVRIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

POUR _____

CONTRE _____

ABSTENTIONS _____

SOUS-PRÉFECTURE

- 3. MAR. 1982

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX

le DIX NEUF FEVRIER à 20 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Mle FOUCHÉ - MM. BUJARD-BOUTET
BOUCHET-LACHAUD-DUFOUR Adjoints
MM. COLLE-PAPEAU-TETARD-MAURELLET-GUICHAOUA-BOULAN
BERLAND-BROTREAU-DUFEIL-CABAL-PELLETIER-Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BUJARD
Me TAP par M. CABAL
BOISARD par M. MAURELLET
NAULIN par Mle FOUCHÉ

Absents : MM. VIAUD-POUGET-POUMAILLOUX

M on sieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Il y aurait lieu selon l'usage de conclure un marché pour l'exécution de menus travaux, réparations et d'entretien du réseau et d'ouvrages connexes.

Monsieur Pierre COUGRAND, artisan spécialisé dans ce genre de travaux depuis de nombreuses années a accepté les clauses d'un marché à commande dans la limite d'un engagement de dépense de 340 000 F. après négociation.

Monsieur le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité d'un tel marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

- Vu les dispositions des articles 271, 273, et 309 (modifiés par le décret n° 7688 du 21 Janvier 1976) du Livre III annexé au décret n° 64 729 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

- Vu l'avis favorable des Commissions des Finances et des Travaux réunies le 15 Janvier 1982,

.....

- Vu la proposition de marché,

DECIDE

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure et signer un marché négocié à commande avec M. Pierre COUGRAND demeurant à ROYAN 38, rue des Renards, inscrit au répertoire des Métiers de la Charente-Maritime sous le n° 0 10 81 65 17 pour l'exécution des travaux de réfection et d'entretien pluvial ou ouvrages connexes au cours de l'année 1982,
- d'arrêter le montant du marché à la somme de trois cent quarante mille francs toutes taxes comprises (340 000 F.) soit deux cent quatre vingt neuf mille cent quinze francs soixante cinq centimes hors taxes (289 115 F. 65)
- que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 937 article 6313 du Budget primitif de l'année en cours.

Fait à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents.



Pour extrait conforme
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

A. LACHAUD.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 7 MARS 1982

En Signe

Raymond GUILLOU

52038 B

DECLARATIONS A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Soumissionnant aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leur établissements publics.

ARRETE DU 17 OCTOBRE 1973 (J.O. DU 28 OCTOBRE 1973)

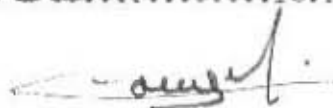
1. Nom et prénoms du soumissionnaire signataire de la déclaration :
..... COUGRAND Pierre, Artisan en maçonnerie
2. Profession.....
3. Adresse professionnelle... 38, rue des Renards à ROYAN (17200)
4. Date et lieu de naissance... ROYAN le 18.04.1925
5. Nationalité... Française
6. Numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers :
(1) 0.10.81.85.17
7. Existe-t-il des privilèges ou nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce ?.....
8. Le déclarant atteste ne pas être en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle. NON
9. Le déclarant a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ?..... NON
10. Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article premier du décret n° 58-545 du 24 Juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (article 259 du Code des marchés publics) ?.....

Dans l'affirmative, il indiquera s'il a été relevé de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, à la suite d'une décision prise par les ministres compétents.....
- 11° J'atteste que j'ai satisfait, pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de mes établissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954, modifiée (article 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 et 55 dudit code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité Sociale de ces établissements sont les suivants (article 259 du Code des marchés publics).... 17.49.808.7.
12. Le déclarant est-il soumis à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiment (article 259 du Code des marchés publics) ?.....

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire général aux entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment ou ses délégués.....

13. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait ROYAN.....le...25...FEVRIER... 1982



(1) Les petits artisans doivent pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 Janvier 1957 (article 73 du Code de l'Artisanat), produire un certificat de l'inspection des contributions directes attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code général des Impôts.

ARTISAN MAÇON - T.P. et PARTICULIERS

Pierre COUGRAND

38, rue des Renards

17200 ROYAN - Tél. (46) 38.12.51

R.M. 01081.85.17 - SIRET 125 041 730 621 492

D.M. Crédit Lyonnais ROYAN N° 064504 X

DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

ENTRETIEN DE VOIRIE

ARRONDISSEMENT
DE
ROCHEFORT SUR MER

TRAVAUX DE REFECTION ET D'ENTRETIEN
PLUVIAL ET OUVRAGES CONNEXES

VILLE DE ROYAN

MARCHE NEGOCIE A COMMANDE

ENTRE :

M. le Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 19 FEVRIER 1982

d'une part,

Et M. Pierre COUGRAND, artisan maçon, demeurant à ROYAN 38, rue des Renards, inscrit au registre des Métiers de la Charente-Maritime sous le n° 0.10.81.65.17.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but l'entretien du réseau d'assainissement pluvial et connexes.

ARTICLE 2. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet l'exécution à la demande des différents travaux de réfection et d'entretien concernant les ouvrages du réseau d'assainissement pluvial et connexes.

ARTICLE 3. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 271, 273 et 308 à 312 bis nouveaux, du Code des Marchés Publics modifiés par les décrets n° 76.87, 76.88, 76.89 du 21 Janvier 1976 et l'arrêté interministériel du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

ARTICLE 4. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (annexes au décret n° 76.67 du 21 janvier 1976 modifié).

- Le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5. - MODALITES DE CALCUL DES PRIX

Conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publics il est fixé une valeur minimum et une valeur maximum des prestations à exécuter pour la durée du marché.

La main d'oeuvre est rémunérée sur la base des salaires légaux affectés d'un coefficient pour charges sociales, frais généraux et bénéfices, estimé à 2,38

Les matériels et fournitures sont rémunérés sur la base des prix fixés au bordereau.

Le mois M_0 auquel les prix du marché sont réputés établis est le mois de janvier 1982

Les prix sont révisables par application de la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \left(\frac{I_n}{I_0} \right)$$

$I = BT$
 $m =$ mois d'exécution des travaux.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES MOINS TAXES

DESIGNATION DES MATERIELS ET FOURNITURES : PRIX HORAIRES

Ciment 10 tonnes	63 F. 00
Canton 6 tonnes	50 F. 98
Canton grue 950 kg 7 tonnes	52 F. 52
Tourgon 1 tonne	31 F. 50
Compresseur 45 ch. 4000 l. 3 pistolets	48 F. 50
Cylindre vibrant 2 billes 2 tonnes	32 F. 50
Cylindre vibrant 2 billes 0 tonne 850	28 F. 00
Bétonnière 200 l.	14 F. 00
Tractopelle 21 cv.	71 F. 89
Grave de gironce la même coupe	79 F. 48
Chaux hydraulique la tonne	394 F. 00
Ciment la tonne	355 F. 00

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des travaux à effectuer et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les travaux et fournitures de tous frais généraux, faux frais, linéaires, de toutes difficultés du maintien de la circulation, de la signalisation de jour et de nuit de la protection du chantier etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. soit 15 %, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1.176.

Il est en outre stipulé que l'artisan ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du minimum des prestations est fixé à la somme de cent quatre vingt mille francs (180 000 F.) T.T.C.

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de trois cent quarante mille francs (340 000 F. T.T.C.) conformément à l'article 309 du Livre du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7. - CAUTIONNEMENT

L'entrepreneur est dispensé de fournir un cautionnement.

ARTICLE 8. RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie sur les sommes dues à l'artisan.

ARTICLE 9. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 Décembre 1982.

ARTICLE 10. - RECEPTION

Les travaux seront réceptionnés au fur et à mesure de leur exécution.

Tous les travaux qui ne correspondraient pas aux prestations demandées seront systématiquement refusés et recommencés immédiatement.

ARTICLE 11. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service conformément aux prestations demandées.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 12. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La Commune se libérera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte ouvert au nom de l'artisan sous le n° 40.26.134 au crédit Lyonnais, Agence de ROYAN.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services effectués, ouvrant droit à acomptes, est fixé à deux (2) mois après dépôts par l'artisan de sa demande d'acompte et du relevé des travaux à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 13. - NANTISSEMENT

L'artisan sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilité pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement du marché : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 14. - DOMICILE DE L'ARTISAN

A défaut par l'artisan d'élire domicile à proximité des travaux conformément à l'article 2.22 du cahier des clauses administratives générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 15. - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (cinq pour cent).

ARTICLE 16. - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 17. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements

les communes, les syndicats de Communes, les Etablissements Publics Départementaux et Communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967.

L'artisan affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 19. - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT-SUR-MER.

FAIT à ROYAN, le 23 FEVRIER 1982



Le Maire

Pierre LIS.

l'Artisan-maçon,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 4 MARS 1982
Le Sous-Préfet

Raymond GUILLOU